

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-319

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
mouvements de terrain liés à l'effondrement de
cavités souterraines sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'exposition aux risques sur la commune de Loudun ;

Vu le rapport de juin 2015 du BRGM sur l'évaluation technique du bien-fondé de la prescription du PPR cavités sur la commune de Loudun (86) ;

Vu la décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun ;

Considérant que, par décret du 5 octobre 1995 pris en application de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, les plans d'exposition aux risques (PER) institués par décret du 3 mai 1984 en application de la loi d'indemnisation des catastrophes naturelle du 13 juillet 1982, ont été remplacés par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Considérant les résultats de l'étude menée par le BRGM sur la commune de Loudun, identifiant et qualifiant 758 cavités souterraines (inventaire détaillé mais non exhaustif), et concluant au bien-fondé de la prescription du PPRN, outil apparaissant le mieux adapté pour mener une démarche de prévention des risques ;

Considérant que les risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines sur la commune de Loudun nécessitent l'adoption de mesures spécifiques préventives destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Loudun est prescrite. Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines. Le périmètre de la prescription est l'ensemble du périmètre de la commune de Loudun.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'exposition aux risques (PER) sur la commune de Loudun est abrogé.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est chargée de l'instruction de du projet de PPRn.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés

La commune de Loudun, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est associée à l'élaboration du projet.

La coordination administrative est assurée par la DDT.

Lors de l'élaboration du PPRn, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la collectivité notamment pour présenter les aléas (études complémentaires du BRGM en cours) et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. L'association avec la collectivité pourra également être effectuée par voie électronique.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRn prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis du conseil municipal de Loudun.

Article 5 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec la commune.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune et de la communauté de communes.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence, BP 80523
86020 POITIERS Cedex
ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017, l'élaboration du PPRn mouvement de terrain de Loudun n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Loudun et transmis pour information à la communauté de communes du Pays Loudunais.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 9 : Délais et voies


Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur de Sous-Préfet de Châtelleraut, Monsieur le Maire de Loudun, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 JUIN 2018
La Préfète



Isabelle DILHAC

